

*gdom@dmg-architecture.com
loic_thievon@yahoo.fr*

Envoyée par mail avec AR le 25-10-2024

AFFICHÉ LE :

Demande n° AT 71150 24 S0010, déposée le 18/07/2024, complétée le 22/08/2024	
Par :	SAS EFFERVESCENCE , représentée par Monsieur Loïc THIEVON
Demeurant à :	RN6, centre commercial Carrefour, 71680 CRECHES-SUR-SAONE
Pour :	Aménagement d'une épicerie fine, chocolaterie.
Sur un terrain sis :	ZAC des Bouchardes, centre commercial Carrefour, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

25 OCT. 2024

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la demande d'autorisation de travaux propre aux établissements recevant du public susvisée, déposée en application de l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la consultation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Mâcon en date du 05/08/2024 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 10/10/2024 ;

Considérant l'article R122-8 du Code de la Construction et de l'Habitation stipulant que :

« L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;
- Aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 143-1 à R. 143-21. » ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation pour construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé seront strictement respectées (cf.copie ci-jointe).

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 25 OCT. 2024

Le Maire,



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Extrait du procès-verbal de la réunion du 10 octobre 2024 de la sous-commission départementale d'accessibilité

24-0608	CRÊCHES-SUR-SAONE
Objet	Demande d'avis
AT n°	071.150.24.S0010
Formulée par	SAS Effervescence
Représenté(e) par	M.Loïc Thievon
Pour l'établissement	« Le Comptoir de Mathilde »
Adresse	ZAC des Bouchardes, centre commercial Carrefour 71680 CRÊCHES-SUR-SAONE
Catégorie	1
Type	M

Avis formulé par la SCDA :

Favorable à la demande d'autorisation de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité, d'aménagement et de création de volumes nouveaux dans des volumes existants de la chocolaterie « Le comptoir de Mathilde »

Sous réserve des prescriptions suivantes :

- les parois vitrées devront être repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés, visibles de part et d'autre de la paroi, (Arrêté du 8 décembre 2014, article 2)
- les revêtements des sols, des murs, du mobilier et des équipements devront être contrastés visuellement et ne pas créer de gêne sonore (Arrêté du 8 décembre 2014, article 9.1 et article 11), un contraste de 70 % entre les couleurs de deux surfaces adjacentes est réputé suffisant, (Arrêté du 8 décembre 2014, article 9.1 et article 11)
- la sortie devra être facilement repérable de tout endroit où le public est admis. La sortie devra être indiquée par une signalisation adaptée, (Arrêté du 8 décembre 2014, article 13 et annexe 3)
- les valeurs d'éclaircements devront être au minimum de 100 lux au droit de la circulation intérieure horizontale. (Arrêté du 8 décembre 2014, article 14)

S'agissant d'un établissement recevant du public de 1^{ère} catégorie soumis à autorisation de travaux, le pétitionnaire devra, à l'achèvement des travaux, effectuer une demande de visite obligatoire avant ouverture au public afin de contrôler le respect de la réglementation. Cette démarche se fait auprès de la mairie qui sollicitera les commissions compétentes.

